

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DÉCISION N°25DPMAR1-1-8-29

OBJET : ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES- N°2025S25 – TRANSPORT À LA DEMANDE
SUR LE TERRITOIRE DE LA CC2R POUR L'ANNÉE 2026

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement l'article R. 2122-8 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 n°2020D5-4-1-43 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au Bureau Communautaire et au Président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics jusqu'à 39 999,99€ HT pour les fournitures et services et jusqu'à 213 999,99€ HT pour les travaux ;

Vu l'arrêté n°2020AD-5-5-1-08 de Monsieur Le Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul TERRENNE, en sa qualité de 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

Considérant que la Communauté de Communes des Deux Rives a lancé une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application du Code de la commande publique, pour la réalisation de prestations de transport à la demande sur le territoire de la CC2R pour l'année 2026 ;

Considérant la date limite de remise de l'offre fixée au 24 novembre 2025 ;

Considérant l'analyse de l'offre effectuée dans les conditions prévues à la lettre de consultation ;

DÉCIDE,

1°) d'attribuer le marché à l'entreprise VERBUS – TRANSLOMAGNE SAS sise 56 impasse du Barradis – ZI le Coutré, 82120 LAVIT, pour un montant estimatif de 15 964,50 € HT (soit 17 560,95 € TTC) ;

2°) de préciser que les crédits afférents à cette opération ont été prévus au budget

AR Prefecture

082-248200016-20251215-25DPMAR1_1_8_29-AR

Reçu le 15/12/2025

Publié le 15/12/2025

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Pour extrait certifié conforme
VALENCE D'AGEN, le

Le Président de la Communauté de Communes
des Deux Rives,


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
Jean-Michel BAYLET

J.P. TERRENNE

Certifié exécutoire le :

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le :